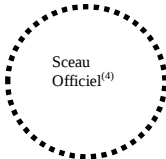


Annexe VII-7 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.14

Annexe VII-7 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les viandes fraîches de lapins domestiques et de lièvres et les produits à base de viandes de lapins domestiques et de lièvres	Numéro du certificat ⁽¹⁾ :
Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente ⁽²⁾	
A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une zone mentionné à l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾.	
B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie hémorragique du lapin ; Ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.	
C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin,	
D que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui, pendant les 60 jours ayant précédé l'abattage, ont séjourné exclusivement dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré,	
Cachet officiel et signature  Sceau Officiel⁽⁴⁾ (signature du vétérinaire officiel ⁽⁴⁾) Notes (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet http://www.davar.gouv.nc/sivap/importations/i_denrees.htm (4) Dans une couleur différente du texte imprimé	